

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 7 (1907)
Rubrik: Novembre 1907

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

2 novembre
1907.

Ordonnance spéciale

concernant

les apprentissages de commerce.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages ;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Le jeune homme ou la jeune fille qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans révolus ne peut être admis à faire un apprentissage de commerce.

Art. 2. On entend par apprentissage de commerce, selon la présente ordonnance, toute occupation stable dans la carrière commerciale, dès qu'il s'agit de personnes de moins de vingt ans qui n'ont pas déjà terminé quelque part un apprentissage de commerce selon les usages du pays. Il n'y a d'exceptions à cette règle que pour les garçons magasiniers, les emballeurs et les commissionnaires, ainsi que pour les jeunes filles qui ne sont pas occupées à des travaux de bureau. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

Art. 3. Pour établir le contrat d'apprentissage, il sera fait usage soit de la formule cantonale officielle, soit de la formule adoptée par la Société suisse des commerçants

Ce contrat contiendra les énonciations prévues par la loi et il sera rédigé conformément aux prescriptions suivantes :

2 novembre
1907.

- a) La durée de l'apprentissage de commerce est, en règle générale, de trois ans. Il est toutefois loisible au patron de n'exiger qu'un apprentissage de deux ans, si l'apprenti a suivi avec succès, pendant une année au moins, les cours d'une école de commerce. Pour les jeunes gens qui ont subi l'examen cantonal de maturité après avoir fait leurs études dans une école de commerce, la durée de l'apprentissage peut même être réduite à un an.
- b) La durée de la journée de travail des apprentis d'un commerçant ne peut dépasser de plus d'une heure celle de ses employés à poste fixe et, en règle générale, elle n'excédera pas dix heures. Les apprentis de plus de quinze ans peuvent exceptionnellement, à des époques où la maison est surchargée de travail, être occupés pendant soixante-six heures au plus par semaine.
- c) Le nombre des apprentis est limité en ce sens qu'une maison ne peut pas avoir plus d'apprentis qu'elle n'a de patrons et d'employés de commerce. Nulle maison ne peut en avoir plus de quinze.
- d) L'apprenti qui est tenu à la fréquentation de l'école complémentaire sera laissé libre, dès sept heures au plus tard, tous les soirs où il doit suivre l'enseignement de cette école.
- e) On ne pourra, en règle générale, faire travailler l'apprenti les dimanches et les jours fériés. Sont réservées les dispositions de la loi et des règlements municipaux concernant le repos dominical.

- 2 novembre 1907. f) Le contrat dira dans quelle mesure doit être rattrapé le temps perdu pendant l'apprentissage. Pour déterminer ce temps, on ne comptera pas le service militaire ordinaire, ni les absences justifiées de trois jours au plus, ni les maladies de courte durée, à moins que l'apprenti n'en ait été atteint par sa faute.
- g) Les jours de congé prévus par la loi sont fixés pour les apprentis de commerce à un minimum d'une semaine par an.

Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

3 novembre
1907.

Arrêté populaire

portant

revision des art. 50 à 52 et 56 à 62 de la Constitution.

Le peuple bernois,

Vu les articles 93, 101 et l'art. 102, 1^{er} et 2^e paragraphes, de la Constitution cantonale,

décède :

Les art. 50 à 52 et 56 à 62 de la Constitution du canton de Berne, du 4 juin 1893, sont abrogés et remplacés par les suivants :

Art. 50. La publicité et les débats oraux sont consacrés en principe et comme règle générale pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. La loi admet des exceptions.

Tous les jugements et arrêts doivent être motivés.

Art. 51. Aucune sentence judiciaire ne peut être annulée ou modifiée par l'autorité législative ou par une autorité administrative; est réservée la disposition inscrite sous le n° 17 de l'art. 26.

Art. 52. Il est institué une Cour suprême pour tout le canton.

3 novembre
1907.

Art. 56. Dans les districts le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de district et par les présidents de ces tribunaux.

Art. 57. Le président, ainsi que les membres et les suppléants ordinaires des tribunaux de district sont nommés par les électeurs du district.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Les élections complémentaires qui ont lieu dans l'intervalle sont faites pour le reste de la période.

Art. 58. Les membres et les suppléants des tribunaux de district reçoivent une indemnité qui sera fixée par un décret du Grand Conseil.

Art. 59. Les membres et les suppléants de la Cour suprême doivent connaître les deux langues nationales; ils doivent en outre, ainsi que les présidents des tribunaux de district, être porteurs d'une patente d'avocat ou de notaire du canton de Berne.

Art. 60. La création de tribunaux de prud'hommes et de tribunaux de commerce est réservée à la loi.

Art. 61. La justice pénale est administrée par les tribunaux ainsi que par le jury.

Tous les délits politiques et les délits de presse spécifiés par la loi sont jugés par le jury.

Art. 62. L'organisation des tribunaux et du jury ainsi que leurs compétences sont déterminées par la loi.

Dans les districts où l'organisation ordinaire des autorités judiciaires ne suffira pas, elle pourra être réglée d'une manière spéciale par décret du Grand Conseil.

Disposition transitoire.

3 novembre
1907.

Les présidents de tribunal actuels qui ne sont pas en possession d'une patente bernoise d'avocat ou de notaire restent en charge jusqu'à l'expiration de leurs fonctions. Ils sont encore rééligibles pour une nouvelle période.

Berne, le 28 mai 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 novembre 1907,

fait savoir:

Les art. 50 à 52 et 56 à 62 révisés de la Constitution cantonale ont été adoptés par 41,951 voix contre 31,511, soit à une majorité de 10,440 voix. Ils seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 9 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

3 novembre
1907.

LOI

concernant

le sursis à l'exécution des peines.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Lorsqu'un délinquant est condamné, en application de dispositions du droit pénal bernois, à une peine privative de la liberté d'une durée inférieure à un an, le juge peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine,

- 1° si les antécédents de l'individu, son caractère et les circonstances de l'infraction font admettre qu'il est digne d'indulgence, et notamment s'il n'a jamais encore été condamné ;
- 2° s'il a réparé, dans la mesure de ses ressources, le dommage qu'il a causé ;
- 3° si l'individu n'a pas encore été condamné antérieurement, en Suisse ou à l'étranger, pour une infraction que les lois bernoises frappent de la peine de réclusion ;
- 4° s'il n'a pas été condamné pendant les cinq années précédant le moment de son action punissable, soit en Suisse, soit à l'étranger, pour la même infraction ou pour une infraction analogue.

Le juge pourra, dans les mêmes conditions, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine quand la condamnation emportera une amende qui, en raison de l'in-

digence du condamné, devrait être commuée, à teneur 3 novembre
1907.
des dispositions légales, en emprisonnement ou en travaux publics.

Art. 2. Le juge qui prononce le sursis fixe au condamné un délai d'épreuve, de deux à cinq ans.

Il en détermine la durée, entre ces deux limites, en tenant compte des circonstances dans lesquelles l'acte délictueux a été accompli et du caractère du délinquant.

Il peut soumettre le bénéficiaire du sursis à un patronage.

Le juge peut aussi, suivant les circonstances, prescrire au condamné, pour le temps d'épreuve, de s'abstenir de boissons alcooliques, ou de réparer dans un certain délai le dommage causé.

Art. 3. La condamnation suspendue devient exécutoire si, durant la période d'épreuve, l'intéressé est condamné, dans le canton de Berne ou ailleurs, pour une infraction intentionnelle que la loi bernoise frappe d'une peine privative de la liberté. Le juge peut cependant, par exception, ne pas révoquer le sursis, quand la nouvelle infraction est de peu de gravité.

Le sursis peut aussi être révoqué si le condamné contrevient aux ordres donnés par le juge.

Art. 4. La prescription des peines prononcées qui se prescriraient pendant le délai d'épreuve est interrompue durant ce délai; elle renaît avec la révocation du sursis.

Art. 5. Les peines accessoires suivent le sort de la peine principale. Sont exceptées les condamnations à des amendes (voir le dernier paragraphe de l'article

3 novembre 1907. premier ci-dessus), à la confiscation de certains objets et à l'interdiction de fréquenter les auberges. De même, le sursis n'a aucun effet sur les condamnations à des dommages-intérêts, à des frais d'intervention et aux frais de justice.

Art. 6. Le juge peut prononcer le sursis soit à la demande du délinquant ou du ministère public, soit d'office.

Art. 7. La révocation du sursis a lieu à la diligence du ministère public ou d'office, par jugement du juge ou du tribunal qui l'avait octroyé. Le juge ou le tribunal se prononce préalablement sur la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un débat contradictoire.

Art. 8. Dans les affaires qui sont jugées par la cour d'assises ou par la Chambre criminelle sans l'assistance du jury, l'arrêt de sursis ou de révocation de sursis est rendu par la Chambre criminelle.

Art. 9. Les dispositions du code de procédure pénale qui déterminent les voies de droit sont applicables aux jugements octroyant ou refusant le sursis ou encore le révoquant. Il peut être appelé de ces jugements quand le fond est appelable.

Art. 10. La condamnation, le sursis, la révocation de celui-ci et l'extinction de la peine sont inscrits dans le casier judiciaire. Toutefois, des extraits des casiers judiciaires ne sont délivrés que pour de nouvelles poursuites pénales et ne peuvent être utilisés que pour une nouvelle condamnation.

Art. 11. Le Grand Conseil édictera, par voie de décret, des dispositions sur les matières suivantes, savoir :

- 1° l'organisation et les attributions de l'autorité de patronage, ainsi que les relations de l'Etat avec les institutions de patronage privées ;
2° la libération conditionnelle de détenus ;
3° la tenue et l'usage des casiers judiciaires.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Elle sera applicable à toutes les affaires pénales qui au moment de son entrée en vigueur, n'auront pas encore donné lieu à un jugement exécutoire.

Berne, le 20 mai 1907.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 novembre 1907,

fait savoir :

La loi concernant le sursis à l'exécution des peines a été adoptée par 44,875 voix contre 29,521, soit à une majorité de 15,354 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 9 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

3 novembre
1907.

LOI

relative aux

mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, le Conseil-exécutif prend, par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture, les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

Art. 2. Il est adjoint à la Direction de l'agriculture, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son avis sur toutes les questions de viticulture importantes.

Art. 3. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra est exercée par un commissaire cantonal, auquel il sera donné, si besoin est, un ou plusieurs adjoints. La nomination de ce com-

missaire et de ses adjoints, ainsi que la fixation de leur traitement et de la durée de leurs fonctions appartiennent au Conseil-exécutif. 3 novembre 1907.

Art. 4. Dans chaque commune viticole, il sera nommé par le conseil communal une commission de surveillance de trois à sept membres. Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des agents communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale du 6 décembre 1852.

Art. 5. Les commissions sont tenues d'inspecter chaque année, entre le 1^{er} juillet et le 15 août, toutes les vignes de la commune afin de s'assurer s'il n'y a pas de foyer phylloxérique. Elles procèdent aux investigations conformément aux instructions que leur donne le commissaire cantonal, et informent immédiatement celui-ci de la découverte de tout foyer d'infection et aussi de tous les cas suspects.

Art. 6. Les personnes désignées dans les articles 3 et 4 ci-dessus (chaque membre des commissions locales en particulier) ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du code de procédure pénale).

Art. 7. Les propriétaires, fermiers et vigneron sont tenus d'avertir sans retard le commissaire, dès qu'ils constatent dans leurs vignes des indices faisant présumer la présence du phylloxéra.

Art. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes commises à leur surveillance.

3 novembre
1907.

CHAPITRE II.

Des mesures destinées à combattre le phylloxéra et de la reconstitution des vignes.

Art. 9. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal prend immédiatement les mesures propres à combattre le fléau et fait rapport à la Direction de l'agriculture.

Art. 10. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes infestées ; les ceps seront détruits sur place avec leurs racines, ainsi que les échelas.

Art. 11. Les dépenses occasionnées par la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

Art. 12. La lutte contre le phylloxéra s'étendra provisoirement à toutes les vignes, quelle que soit la nature de leurs plants. Toutefois le Conseil-exécutif pourra, par voie d'ordonnance et après avoir entendu la commission cantonale et le commissaire, excepter des mesures les vignes qui auront été reconstituées au moyen de plants résistants, et ce pour l'ensemble du vignoble, ou pour le territoire de certaines communes ou enfin pour des parcelles bien déterminées.

Art. 13. L'Etat alloue des subventions en faveur de la reconstitution des parcelles phylloxérées au moyen de plants résistant au fléau.

A cette fin le Conseil-exécutif fait le nécessaire pour que les propriétaires de vignes reçoivent, en temps utile, et au prix le plus bas, un nombre suffisant de plants résistants greffés, provenant des pépinières du pays placées sous le contrôle de l'Etat et au besoin d'établissements similaires étrangers également placés sous le contrôle de l'Etat.

3 novembre
1907.

La fourniture de plants résistants pour la reconstitution des vignes non phylloxérées se fera également sous le contrôle de l'Etat et au prix de revient.

Il ne pourra être procédé à la reconstitution d'une vigne avec des plants résistants sans l'autorisation du Conseil-exécutif.

CHAPITRE III.

Des indemnités.

Art. 14. Pour toute vigne détruite, à l'apparition du phylloxéra, en vertu des prescriptions fédérales ou cantonales, il sera versé au propriétaire à titre d'indemnité :

1° la valeur de la récolte pendante ;

2° le 50 % au plus des frais de la reconstitution de la vigne.

En cas de grand besoin, cette seconde indemnité pourra être portée au 60 %, pourvu d'ailleurs que le permette l'état du fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Art. 15. L'indemnité payée pour la récolte pendante est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

La subvention pour la reconstitution de la vigne détruite est prélevée sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

3 novembre
1907.

Art. 16. Lorsqu'une vigne située dans une région menacée est reconstituée, à l'occasion de son renouvellement périodique, au moyen de plants résistants, il est versé au propriétaire, sur le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra, un subside de 15 fr. au plus par are et de 20 fr. au plus en cas de grand besoin.

Le Conseil-exécutif prononce sur la question de savoir si les conditions voulues pour le versement du subside sont remplies et fixe le montant de ce subside. Les versements auront lieu, autant que faire se pourra, à la fin de l'année.

Art. 17. Le fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra est constitué et alimenté :

- 1° par les contributions de l'ensemble des propriétaires de vignes ;
- 2° par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu des articles 14 et 16 de la présente loi ;
- 3° par une subvention de l'Etat, dont le montant est fixé chaque année par le Grand Conseil.

Le Grand Conseil réglera, par voie de décret, la gestion de ce fonds. Il déterminera également, chaque année, en se basant sur l'estimation cadastrale, le chiffre de la contribution à fournir par les propriétaires, contribution qui ne devra en aucun cas dépasser le 1 ‰ de ladite estimation.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et finales.

Art. 18. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi,

crée des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions, ou encore refuse de se conformer aux instructions données par eux, est passible, sans préjudice des peines plus sévères prévues par le code pénal, d'une amende de 5 à 500 fr.

3 novembre
1907.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

Art. 19. Le Conseil-exécutif peut prendre des mesures contre les organes récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende qui sera de 50 fr. au plus.

Art. 20. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

Art. 21. Le Conseil-exécutif réglera par voie d'ordonnance l'exécution de la présente loi et déterminera notamment la tâche des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 22. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908, après son acceptation par le peuple. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 20 mai 1907.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

3 novembre
1907.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
3 novembre 1907,

fait savoir :

La loi relative aux mesures à prendre contre le
phylloxéra a été adoptée par 48,891 voix contre 25,783,
soit à une majorité de 23,108 voix. Elle sera insérée
au Bulletin des lois.

Berne, le 9 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Arrêté

3 novembre
1907.

portant

**revision de l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894
conférant aux communes le droit d'établir des plans
d'alignement et des règlements sur la police
des constructions.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. L'art. 18, n° 3 et dernier paragraphe, de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

3° l'établissement de rues et trottoirs, de ponts, de viaducs, de places, d'égouts, d'appareils d'éclairage public, de conduites d'eau et d'ouvrages semblables, ainsi que les contributions des propriétaires d'immeubles aux frais de l'établissement et de l'entretien de ces ouvrages ;

4°

Les prescriptions établies par les communes en vertu du présent article seront soumises à l'approbation du Conseil-exécutif. Celle-ci accordée, la commune aura pour les créances découlant desdites prescriptions, en

3 novembre 1907. tant qu'il s'agit de l'établissement des ouvrages sus-mentionnés, une hypothèque légale sur les immeubles affectés, hypothèque qui ne prendra rang cependant qu'après toutes les hypothèques déjà existantes.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple.

Berne, le 20 mai 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 novembre 1907,

fait savoir:

L'arrêté portant revision de l'art. 18 de la loi du 15 juillet 1894 conférant aux communes le droit d'établir des plans d'alignement et des règlements sur la police des constructions, a été adopté par 40,596 voix contre 25,952, soit à une majorité de 14,644 voix. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 9 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

Circulaire

à

la Chambre d'accusation du canton de Berne,
aux magistrats du ministère public, ainsi
qu'aux juges d'instruction et aux préfets

concernant

les traités d'extradition avec l'Allemagne et l'Italie.

Suivant deux circulaires adressées par le Département fédéral de justice et police aux gouvernements cantonaux, le Conseil fédéral suisse, vu l'art. 1^{er}, 4^e paragraphe, et l'art. 3, n^{os} 13 et 27, de la loi fédérale du 22 janvier 1892 sur l'extradition aux Etats étrangers, a échangé avec l'Allemagne et l'Italie des déclarations de réciprocité aux termes desquelles l'extradition sera accordée :

Entre la Suisse et l'Allemagne, pour actes immoraux commis sur une personne quelconque par celui à qui elle est confiée ;

entre la Suisse et l'Italie, pour emploi abusif de matières explosibles.

Nous vous prions de bien vouloir en prendre note.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 6 novembre 1907.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Klæy.

Le chancelier,

Kistler.

19 novembre
1907.

Arrêté

portant

**fusion des corporations de l'hôpital de l'Ile et de
l'hôpital Extérieur.**

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

Article premier. Les articles 2 et 3 de l'acte de transaction du 26 juin 1841 concernant l'affaire de la dotation sont modifiés comme il suit :

„Art. 2. L'hôpital de l'Ile et l'hôpital Extérieur forment une seule et même corporation. Les biens de corporation actuels de l'hôpital Extérieur passent avec tous droits et obligations à la corporation de l'hôpital de l'Ile.

„Art. 3. Les fortunes réunies des deux établissements seront conservées intactes à titre de biens de corporation et employées conformément à leur destination. Les dons et legs affectés à des buts spéciaux continueront notamment à être employés pour les œuvres auxquelles ils ont été destinés.“

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur, 19 novembre 1907.
à condition qu'elle soit adoptée à temps par la commune bourgeoise de la ville de Berne, le 1^{er} janvier 1908*.

Berne, le 19 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

La transaction du 26 juin 1841 concernant l'affaire de la dotation est conçue en ces termes:

„Soit notoire par les présentes:

Qu'en vertu du mandat que le Grand Conseil de la république de Berne, par sa décision du 17 décembre 1840, a donné au Conseil-exécutif, aux fins d'entamer, avec la commune bourgeoise de la ville de Berne, des négociations ayant pour objet de terminer à l'amiable les différends provenant de la dotation et qui durent depuis plusieurs années, les deux parties, savoir:

Le Conseil-exécutif de la république de Berne, au nom du Grand Conseil,

D'une part,

Et le conseil de bourgeoisie de la ville de Berne, au nom de la commune bourgeoise,

D'autre part,

Sont convenues, sous réserve réciproque de la ratification définitive du Grand Conseil de la république de Berne et de la commune bourgeoise de la ville de Berne, de la

Transaction

suivante, qu'ils ont conclue selon toutes les formes requises par les lois:

* Adoptée par la commune bourgeoise de la ville de Berne le 4 décembre 1907.

19 novembre 1907. Art. 1^{er}. L'administration financière du canton et celle de la commune bourgeoise de la ville de Berne renoncent réciproquement aux droits de propriété et d'administration sur l'hôpital de l'Île et l'hôpital Extérieur, qui leur ont été attribués par l'acte de dotation de la ville de Berne, en date du 20 septembre 1803, et par l'acte du 15 juin 1804 sur la fixation de la fortune cantonale.

Art. 2 et 3. Voir le texte dans l'arrêté ci-dessus.

Art. 4. Les deux établissements * sont placés sous la haute surveillance du gouvernement. Leur organisation est réservée à un règlement particulier **, qui sera projeté par la direction actuelle de l'hôpital de l'Île et soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Seront cependant insérées dans le règlement à projeter, les dispositions principales ci-après :

- a. Pour la surveillance et l'administration spéciale de ces deux établissements, il sera créé deux autorités, une commission et une sous-commission. La première sera nommée par le gouvernement, la seconde par la grande commission.
- b. Ces deux autorités nommeront tous les employés de l'hôpital de l'Île et de l'hôpital Extérieur.

Jusqu'à la mise en activité de l'organisation actuelle, la direction de l'hôpital de l'Île continuera l'administration sur le pied actuel.

Art. 5. N'est plus en vigueur.

Art. 6. Afin d'assurer la conservation et la prospérité de ces deux établissements de bienfaisance, les parties contractantes s'engagent à les doter, en commun, de la somme d'un million et demi de francs de Suisse, somme à laquelle l'Etat contribuera pour 750,000 francs, et la commune bourgeoise de Berne également pour 750,000 francs.

Art. 7. Sur ces 1,500,000 francs, un million sera appliqué au fonds de dotation de l'hôpital de l'Île, et un quart de million à celui de l'hôpital Extérieur; un quart de million sera réservé pour

* C'est maintenant la corporation de l'hôpital de l'Île; voir les art. 2 et 3 ci-dessus.

** Règlement d'organisation de la corporation de l'hôpital de l'Île et de l'hôpital Extérieur du 10 décembre 1897 (ne figure pas au Bulletin des lois).

donner de l'extension à ces deux établissements, en ayant parti- 19 novembre
culièrement égard aux besoins de la maison des aliénés. 1907.

Art. 8. Sur les 750,000 francs qui forment sa part contributive à la dotation de la corporation de l'hôpital de l'île et de l'hôpital Extérieur, la commune bourgeoise de la ville de Berne paiera, dans un an à dater de la ratification définitive de la présente transaction, la somme de 500,000 francs, ou elle en servira, à partir de la même époque, l'intérêt à raison de 4 % par an, et elle s'entendra avec l'administration de l'hôpital de l'île sur le mode de paiement de ladite somme. Quant au solde de 250,000 francs, la commune bourgeoise de la ville de Berne le tiendra, dès à présent, à la disposition de la corporation de l'île et de l'hôpital Extérieur, pour être employé à l'extension des deux établissements, mentionnée en l'article précédent; et elle le délivrera à l'autorité, selon les besoins, toutefois sans intérêt et en déduisant les 25,000 francs qui ont déjà été donnés à l'hôpital Extérieur conformément à l'article 9 ci-après.

Art. 9. L'administration des finances de l'Etat fournira comme suit les 750,000 francs qui forment sa part contributive à la dotation de la corporation de l'île et de l'hôpital Extérieur: Elle laissera à l'hôpital Extérieur les 250,000 francs dont il lui a été fait donation en vertu du décret du Grand Conseil du 15 janvier 1831, et de la convention du 27 juillet de la même année; et sur le million dont il a été fait donation à l'hôpital de l'île, par suite de la convention du 19 septembre 1829 et en vertu du décret susmentionné du Grand Conseil, elle laissera 500,000 francs au fonds de cet établissement; pour ce qui est de l'autre moitié de 500,000 francs, la disposition ultérieure en est réservée à l'Etat, en ce sens, toutefois, que, s'il jugeait convenable de la retirer, les 25,000 francs que la commune bourgeoise de Berne a donnés à l'hôpital Extérieur par suite de la convention du 27 juillet 1831, lui seront également restitués, en les imputant sur les 250,000 francs destinés, d'après l'article 7 ci-dessus, à l'extension des établissements.

Art. 10. L'administration financière du canton et celle de la commune bourgeoise de la ville de Berne renoncent réciproquement aux droits de propriété et d'administration sur la fondation dite *Mushafen* et sur le Fonds d'école, qui leur ont été assurés par l'acte de dotation de la ville de Berne, en date du 20 sep-

19 novembre 1803, et par l'acte du 15 juin 1804 sur la fixation de la fortune cantonale.

Art. 11. Le gouvernement se charge d'administrer et d'employer, conformément à leur destination, les biens appartenant à ces deux fonds, et de tenir, pour chacun, une comptabilité séparée. Ces biens ne seront point confondus avec ceux de l'Etat, et ils continueront à être conservés intacts, à titre de biens de fondation indépendants.

Art. 12. N'est plus en vigueur.

Art. 13. N'est plus en vigueur.

Art. 14. Toutes les réclamations qui se sont élevées entre l'Etat et la commune bourgeoise de la ville de Berne, au sujet de la dotation de celle-ci, de quelque nature qu'elles puissent être, cesseront entièrement en vertu de la présente transaction; de façon que, dès à présent, la consistance des biens des deux parties, telle qu'elle existe à ce jour par suite des dispositions de la Commission de liquidation helvétique et de la possession de fait dont elles ont joui depuis, est et demeure reconnue légitime et également obligatoire pour l'Etat et pour la ville, à la seule exception des modifications stipulées par cette transaction. En conséquence, sont notamment mis à néant tous les procès pendants en ce moment entre les parties contractantes à l'égard des objets de la présente transaction, et qui ont été provoqués par les deux demandes de la Commission de dotation de l'Etat, en date du 18 janvier 1839; quant aux dépens y relatifs, on a admis le principe qu'ils seront compensés, pour autant qu'il n'a pas encore été statué sur ces procès d'une manière obligatoire en droit.

Art. 15. Sont pareillement nulles ou non avenues, au moyen de la présente transaction, toutes les réclamations quelconques, non encore réglées, que l'hôpital de l'Ile et l'hôpital Extérieur auraient à former envers l'Etat ou la commune bourgeoise de la ville de Berne, et *vice versa*, l'Etat ou la commune bourgeoise de Berne envers l'hôpital de l'Ile et l'hôpital Extérieur; de sorte que la consistance des biens de ces deux établissements, telle qu'elle existait de fait avant la conclusion de cette transaction, sauf les modifications que celle-ci a introduites, est et demeure aussi, par les deux parties, reconnue légitime et légalement obligatoire, tant pour l'Etat et pour la commune bourgeoise de Berne que pour la corporation de l'Ile et de l'hôpital Extérieur elle-même.

Art. 16. Afin qu'à l'avenir il ne puisse s'élever aucun doute à cet égard, et que la consistance des autres fonds compris dans la présente transaction soit fixée en forme authentique, il est, en dernier lieu, convenu qu'il sera dressé, en double expédition, des inventaires exacts de la consistance des biens de l'hôpital de l'Île, de l'hôpital Extérieur, du Mushafen et du Fonds d'école, tels qu'ils existeront le jour de la conclusion définitive de cette transaction; et que ces expéditions, après avoir été reconnues conformes par les deux parties, seront échangées et déposées aux archives de l'Etat et la ville de Berne.

La qualité de personne morale a été conférée aux deux corporations par l'art. 2 de la transaction (voir Bulletin des lois, vol. IV, Justice 2, page 397).

Berne, le 19 novembre 1907.

Chancellerie d'Etat.

25 novembre
1907.

Décret

concernant

**l'application de la loi du 6 juillet 1890 aux contestations
en matière de responsabilité civile visées par la loi
fédérale du 28 mars 1905.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'article 8 de la loi du 6 juillet 1890 réglant
la procédure à suivre dans les contestations en matière
de responsabilité civile et de propriété intellectuelle ou
industrielle;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Les dispositions de la loi du
6 juillet 1890 sont applicables à toutes les contestations
en matière de responsabilité civile visées par la loi
fédérale du 28 mars 1905.

Art. 2. Le présent décret entre immédiatement
en vigueur.

Berne, le 25 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

portant

28 novembre
1907.

création d'une seconde place de pasteur pour
la paroisse de Wahlern.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Il est créé pour la paroisse de Wahlern une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.

28 novembre
1907.

Décret

portant

**création d'une seconde place de pasteur pour
la paroisse réformée de Tavannes.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

Article premier. Il est créé pour la paroisse réformée de Tavannes une seconde place de pasteur, qui, en ce qui concerne les droits et les devoirs du titulaire, sera assimilée à la place déjà existante.

Art. 2. Le siège des deux cures, la répartition des charges et attributions des deux pasteurs, de même que leur suppléance réciproque, feront l'objet d'un règlement que le Conseil-exécutif établira sur la base d'un projet élaboré par les autorités compétentes.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 novembre 1907.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Burren.

Le chancelier,

Kistler.
